

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-6-2.* – Toute personne en perte d'autonomie peut désigner une infirmière ou un infirmier référent de sa prise en charge à domicile.

« L'infirmière ou l'infirmier référent a pour mission d'assurer la coordination clinique de proximité en lien avec le médecin traitant responsable de la synthèse médicale et le pharmacien correspondant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lutter contre la désertification médicale en proposant un « infirmier de famille » pour assurer la coordination clinique des soins à domicile, en soutien au médecin traitant.